

L'assurance volontaire maladie couvre-t-elle les ayants droit au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l'**assurance volontaire maladie** luxembourgeoise étend automatiquement sa couverture aux **ayants droit** (conjoint, partenaire enregistré et enfants) selon les mêmes conditions que l'assurance obligatoire. Les ayants droit bénéficient des **prestations en nature** (soins médicaux, médicaments, hospitalisation) mais sont exclus des **prestations en espèces** et du congé maternité, conformément à l'article 7 du Code de la sécurité sociale.

Définition

L'**assurance volontaire maladie** est un dispositif géré par le **CCSS** et la **CNS** permettant aux personnes qui ne relèvent plus de l'assurance obligatoire de maintenir leur protection santé. Elle comprend deux types : l'assurance **continuée** (suite immédiate après perte d'affiliation obligatoire) et l'assurance **facultative** (après délai de carence).

Les **ayants droit** sont les membres de famille qui bénéficient automatiquement de la protection maladie par l'intermédiaire de l'assuré principal, définis par l'article 7 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Questions fréquentes

L'assurance volontaire maladie couvre-t-elle les ayants droit au Luxembourg ?

Oui, l'assurance volontaire maladie étend automatiquement sa couverture aux ayants droit (conjoint, partenaire enregistré, enfants) selon les mêmes conditions que l'assurance obligatoire. Ils bénéficient des prestations en nature mais sont exclus des prestations en espèces (article 7 CSS).

Les cotisations sont-elles majorées par les ayants droit ?

Non, les cotisations de l'assurance volontaire ne sont pas majorées par la présence d'ayants droit. La couverture s'active automatiquement dès l'affiliation de l'assuré principal, sur déclaration des ayants droit lors de la demande d'assurance volontaire au CCSS.

Quand cesse la protection des ayants droit au Luxembourg ?

La protection cesse automatiquement en cas d'affiliation personnelle obligatoire de l'ayant droit ou de dépassement des conditions d'âge/ressources. La CNS peut accorder des dispenses exceptionnelles aux conditions d'âge et de résidence pour motifs graves dûment justifiés.

Quel délai pour signaler un changement de situation familiale ?

Toute mise à jour est obligatoire dans les 8 jours en cas de changement de situation familiale. Les justificatifs requis sont le livret de famille, les certificats de scolarité et les attestations de résidence. Un suivi régulier évite les ruptures de droits aux échéances clés.

Quelles prestations sont couvertes pour les ayants droit ?

Sont couvertes : prestations en nature (consultations, médicaments, hospitalisation, soins dentaires), assurance dépendance (aides à domicile ou en établissement), prestations préventives (vaccinations, dépistages, médecine scolaire). Les prestations en espèces et le congé maternité sont exclus.

Qui sont considérés comme ayants droit au Luxembourg ?

Les ayants droit incluent : le conjoint ou partenaire enregistré (loi du 9 juillet 2004), les parents jusqu'au 3e degré tenant le ménage, les enfants légitimes/naturels/adoptifs avec modérations fiscales, les enfants recueillis durablement et les jeunes de moins de 30 ans sous conditions.

Conditions d'exercice

Les ayants droit éligibles à la couverture automatique sont :

Ayants droit adultes :

- **Conjoint ou partenaire enregistré** selon la loi du 9 juillet 2004
- **Parent ou allié** jusqu'au 3e degré tenant le ménage (en l'absence de conjoint/partenaire)

Ayants droit enfants :

- **Enfants légitimes, naturels ou adoptifs** pour lesquels l'assuré bénéficie de modérations fiscales
- **Enfants recueillis** de manière durable dans le ménage
- **Jeunes de moins de 30 ans** (anciens ayants droit) disposant de ressources inférieures aux limites du RIS

Conditions générales :

- L'ayant droit ne doit **pas être affilié personnellement** à un régime obligatoire
- **Résidence au Luxembourg** (sauf pour études ou formation professionnelle)
- Vivre en **communauté domestique** avec l'assuré principal

Modalités pratiques

La couverture des ayants droit s'active automatiquement dès l'affiliation de l'assuré principal à l'assurance volontaire maladie.

Démarches administratives :

- **Déclaration initiale** des ayants droit lors de la demande d'assurance volontaire
- **Mise à jour obligatoire** dans les **8 jours** en cas de changement de situation familiale
- **Justificatifs requis** : livret de famille, certificats de scolarité, attestations de résidence

Prestations couvertes pour les ayants droit :

- **Prestations en nature** : consultations médicales, médicaments, hospitalisation, soins dentaires
- **Assurance dépendance** : aides et soins à domicile ou en établissement
- **Prestations préventives** : vaccinations, dépistages, médecine scolaire

Prestations exclues :

- **Prestations en espèces** (indemnités maladie)
- **Congé maternité** et allocations associées

Pratiques et recommandations

Vérifier annuellement le maintien des conditions d'éligibilité pour chaque ayant droit. Conserver les justificatifs actualisés (certificats de scolarité, attestations de résidence).

Anticiper les échéances (18 ans, 27 ans, fin d'études) pour éviter les ruptures de droits. Signaler immédiatement tout changement de situation familiale.

Demander une carte européenne d'assurance maladie pour les ayants droit voyageant dans l'UE. Vérifier les droits ouverts via le portail en ligne MyGuichet. Les cotisations de l'assurance volontaire ne sont pas majorées par la présence d'ayants droit. Prévoir un budget healthcare pour les participations aux frais restant à charge.

Suivi administratif :

Communication avec la CNS :

Gestion des coûts :

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|--|
| Article 7 du Code de la sécurité sociale | définition et conditions des ayants droit |
| Article 2 du CSS | champ d'application de l'assurance volontaire maladie |
| Article 8 du CSS | prestations couvertes et exclusions |
| Règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 relatif à l'assurance maladie volontaire | - |
| Statuts de la <u>CNS</u> | modalités pratiques de gestion des ayants droit |
| Loi du 9 juillet 2004 | définition du partenariat enregistré |
| <u>CCSS</u> | gestion des affiliations et perception des cotisations |
| <u>CNS</u> | prestations de soins et contrôle médical |
| Communes | mise à jour des données familiales via le RNPP |

Attention particulière : La protection des ayants droit cesse automatiquement en cas d'affiliation personnelle obligatoire ou de dépassement des conditions d'âge/ressources. Un suivi régulier est essentiel pour maintenir la conformité. La **CNS peut accorder des dispenses exceptionnelles** aux conditions d'âge et de résidence pour motifs graves.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.